

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ROBERT ST-CYR 226088	CD00-1495	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux, Présidente M. Bruno Therrien, Pl. Fin. M. Ndangbany Mabolia	2 mai 2022 à 9h30 3 mai 2022 à 9h30 4 mai 2022 à 9h30 5 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Fournir de faux renseignements à l'assureur Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Utilisation de renseignements personnels et confidentiels	Culpabilité
FRANÇOIS PLANTE 127232	CD00-1491	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. François Faucher, Pl. Fin.	10 mai 2022 à 9h30 11 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Opération non autorisée	Culpabilité
SYLVIE LEFEBVRE 120837	CD00-1492	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	25 mai 2022 à 9h30 26 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
ÉRIC MORIN 177270	CD00-1480	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Jeannot Plamondon	31 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Absence de préavis de remplacement Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Culpabilité et sanctions

		M. Marc Binette, Pl. Fin.			Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Remplacement non justifié	
--	--	---------------------------	--	--	--	--

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicolas Boily	2021-12-03(C)	M <sup>e</sup> Patrick De Niverville Président  M. Yvan Roy  M <sup>e</sup> Martine Carrier	5 mai 2022  À 9h30	visio	<b>Chef 1</b> A exercé ses activités de manière négligente en ne traitant pas les dossiers avec diligence, en contravention avec les articles 10, 27, 33 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;  <b>Chef 2</b> A été négligent dans la tenue des dossiers de réclamation, en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> .	Culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président  M <sup>me</sup> Nathalie Boyer  M <sup>me</sup> Maryse Pelletier	19-11-24 mai et 7 et 21 juin 2022  À 9h30	visio	<p><b>Chef 1</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 2</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 3</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors</p>	culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;</p> <p>c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 4</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin &amp; associés ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 5</b> A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><b>Chef 6</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 7</b> A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 8</b> A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 9</b> A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui</p>	



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;
- e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 10** A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1<sup>ère</sup> Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;
- c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

**Chef 11** A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

**Chef 12** A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1<sup>ère</sup> Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;
- c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 13</b> A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n°A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 14</b> A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 15</b> A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 16** a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas;
- b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Makan Salimi	2021-11-05(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président  M. Philippe Jones  M. Antoine El-Hage	30 et 31 mars 2022  À 9h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de vérifier l'identité des actionnaires de l'assurée G.K. inc. auprès du Registre des entreprises du Québec, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'expliquer lesdits contrats d'assurance au nouvel actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> a omis d'informer l'assureur du changement d'actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assurée G.K. inc. des informations inexactes et non vérifiées quant à la prise d'effet de la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 5</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

transmettre à Primaco les avenants de résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Chef 6** a exercé ses activités de manière négligente et/ou a manqué de transparence, en omettant de remettre à l'assurée G.K. inc. les crédits en lien avec la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Chef 7** a exercé ses activités de manière négligente quant à sa tenue de dossier de l'assurée G.K. inc., notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, Président M. Yvan Roy M <sup>me</sup> Janie Hébert	18, 19, 25 et 26 mai 2022 À 9h30	visio	<p><b>Chef 1</b> pour avoir exercé ses activités de manière négligente, notamment en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés, déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 19 août 2018, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. en déléguant ses propres responsabilités au Centre de relation avec la clientèle et aux estimateurs et fournisseurs de l'assureur;</li> <li>b. en omettant de porter un jugement sur la valeur des dommages;</li> <li>c. en omettant de superviser le travail des estimateurs de l'assureur;</li> <li>d. en omettant de réviser l'estimation des dommages;</li> <li>e. en omettant de fournir aux assurés les explications relatives à l'estimation des dommages ;</li> <li>f. en omettant à plusieurs reprises de répondre aux communications des assurés relativement au traitement du sinistre;</li> <li>g. en omettant à plusieurs reprises d'effectuer avec les assurés les suivis qui s'imposaient et que ces derniers réclamaient relativement au traitement du sinistre;</li> </ul>	Culpabilité et sanction



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-92, r.5);</p> <p><b>Chef 2</b> pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de fournir à l'assurée les explications relatives aux protections offertes par le contrat d'assurance multirisques des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc. au nom de Les I. N. P. inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. en ne donnant à l'assurée aucune explication relativement aux implications du contrat d'assurance en dépit de ses nombreuses demandes à cet égard;</li> <li>b. en omettant d'effectuer avec l'assurée les suivis qui s'imposaient et qu'elle réclamait relativement aux modalités d'activation du contrat d'assurance;</li> </ul> <p>en contravention avec les articles 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4];</p> <p><b>Chef 3</b> pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient afin d'assurer la sécurité des assurés et de leur famille dans le cadre de la réclamation déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>a. en omettant de s'assurer en temps utile de la complétion des travaux d'assèchement du sous-sol de la résidence des assurés;</p> <p>b. omettant de prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposaient après avoir été informée une première fois par l'assurée, le 19 septembre 2018, que des odeurs d'humidité se dégageaient du sous-sol, une seconde fois, le 4 octobre 2018, que tous les matériaux humides devaient être retirés pour éviter la formation de champignons et moisissures, et une troisième fois, le 6 novembre 2018, qu'à la suite du retrait de lattes du plancher du sous-sol, une forte odeur s'en dégageait et les planches étaient noircies;</p> <p>c. en ne prenant pas l'assurée N.P. au sérieux, plus particulièrement en date du 4 octobre 2018, lorsque cette dernière lui indiquait qu'il devenait de plus en plus pénible pour la famille de continuer à habiter la résidence en raison des conséquences du sinistre;</p> <p>d. en omettant de relocaliser en temps utile les assurés et leur famille;</p> <p>en contravention avec les articles 12 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4].</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rita Mouawad	2022-02-01(A)	M <sup>e</sup> Patrick De Niverville Président  M <sup>me</sup> Véronique Bastien  M <sup>me</sup> Mélanie Couture	20 mai 2022  À 9h30	visio	<p><b>Chef 1</b> A créé les soumissions d'assurance suivantes, sans avoir procédé à une cueillette d'informations auprès des assurés, à leur insu et sans instructions en ce sens, de façon qu'ils puissent continuer à bénéficier d'un rabais multi-avantage :</p> <p>a. la soumission n° 180393001, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré P.D. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051801008 auprès du même assureur;</p> <p>b. la soumission n° 180393129, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée R.A.Z. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051793926 auprès du même assureur;</p> <p>c. la soumission n° 180393026, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré A.B. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799929 auprès du même assureur;</p> <p>d. la soumission n° 180393090, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré D.S. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051796751 auprès du même assureur;</p>	culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>e. la soumission n° 180392977, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée R.M. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051784973 auprès du même assureur;</p> <p>f. la soumission n° 180393010, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré S.N. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799275 auprès du même assureur;</p> <p>g. la soumission n° 080574695, pour une assurance automobile auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom des assurées S.L. et A.R. qui avaient souscrit le contrat d'assurance habitation n° 151794015 auprès du même assureur;</p> <p>h. la soumission n° 180393155, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré U.J.P. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051794668 auprès du même assureur;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 26, 27 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel-Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président  M <sup>me</sup> Mireille Gauthier  M <sup>me</sup> Véronique Miller	30 mai et 3 juin 2022  À 9h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[...] T[...] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 2</b> a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 3</b> a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 4** a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 5** a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7)

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance  
de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).*

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Véronique Desbiens	2021-12-05(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Lise Martin  M <sup>e</sup> Martine Carrier	31 mai et 1 <sup>er</sup> juin 2022  À 9h30	visio	<p><b>Chef 1</b> A procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 2</b> A procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 3</b> A procédé au paiement d'une somme de 12 764,52 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 4</b> A procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 5</b> A procédé au paiement d'une somme de 2 146,43 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 6</b> A procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce</p>	culpabilité



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 7</b> A procédé au paiement d'une somme de 8 227,11 \$ à G.M.G., par virement Interac à l'adresse courriel de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 8</b> A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 9</b> A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 10</b> A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10,</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 11</b> A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 12</b> A détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 13</b> A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 14</b> A détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

**Chef 15** A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).